

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2012 QCCTQ 0302
DATE DE LA DÉCISION : 20121126
DATE DE L'AUDIENCE : 20121004, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 34004
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

9129-0726 Québec inc.

NIR : R-575736-5

et

Pierre Bourdon (Administrateur)

NIR : R-553351-9

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de 9129-0726 Québec inc. (9129) et de son administrateur, afin d'examiner si le dossier présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à 9129 sont énoncées dans l'avis d'intention émis par la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les services juridiques) en date du 21 juin 2012. Cet avis d'intention a été signifié par huissier aux personnes visées le 23 juillet 2012, le tout conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les événements pris en considération et rapportés dans l'avis d'intention sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de 9129 couvrant la période du 12 janvier 2010 au 11 janvier 2012².

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire, exploitant et conducteur de véhicules lourds, selon la Politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie du dossier PEVL de 9129, car l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 15 alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant est de 15.

[6] Il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que durant la période du 12 janvier 2010 au 11 janvier 2012, le dossier de l'entreprise contient les événements suivants en dérogation au *Code de la Sécurité routière*³ (le *Code*) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs :

- deux (2) infractions pour excès de vitesse;
- une (1) infraction concernant un feu jaune;
- une (1) infraction concernant le port de ceinture de sécurité.

[7] Il appert aussi de ce même fichier informatisé de la SAAQ que l'entreprise et ses chauffeurs ont été impliqués dans une infraction pour surcharge et dans un accident avec blessés.

[8] Le 4 octobre 2012, date prévue pour l'audience, les personnes visées sont absentes et non représentées. L'avocat des services juridiques précise qu'aucune demande de remise, ni aucune communication écrite ou verbale n'ont été reçues à la Commission de la part de l'une ou l'autre des personnes visées.

[9] La Commission, estimant que les personnes visées ont été dûment convoquées conformément aux articles 9, 10 et 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁴ (le *Règlement*), a procédé à la tenue de l'audience en leur absence.

[10] L'avocat des services juridiques fait entendre M^{me} Kathy Roy, technicienne en administration à la SAAQ. Elle produit une mise à jour du dossier PEVL de 9129 en

² Pièce cotée CTQ-1 (au dossier) : pages 40 à 56 transmis avec l'avis d'intention.

³ L.R.Q., c. C-24.2.

⁴ L.R.Q. c. T-12, r. 11.

date du 19 septembre 2012⁵ et précise qu'aucun nouvel événement n'a été ajouté au dossier depuis janvier 2012. Par ailleurs, deux événements ont été retirés du dossier en raison de l'application du délai administratif de deux ans.

[11] Enfin, Mme Roy souligne le changement au parc de véhicules lourds, à titre de propriétaire, qui est passé de 1 véhicule-année à 0,8 véhicule-année depuis le dossier PEVL du 11 janvier 2012. Elle indique que 9129 s'est départi de son véhicule lourd en mai 2012.

[12] L'avocat des services juridiques fait aussi entendre Gilles Doumi, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission. Ce dernier présente les faits saillants contenus au rapport de vérification de comportement qu'il a préparé en date du 4 avril 2012 suite à sa visite en entreprise auprès de l'administrateur Pierre Bourdon survenue le 13 mars 2012.

[13] Selon le rapport d'enquête, Pierre Bourdon est le seul conducteur au sein de l'entreprise. 9129 agit à titre de sous-traitant pour une division de Métro Richelieu pour le transport de denrées alimentaires et de produits périssables. Les faits saillants révèlent aussi que l'entreprise ne dispose pas de politiques en matière de sécurité routière, que M. Bourdon ne tient pas de dossiers de conducteurs ni de dossiers véhicules et qu'il n'a suivi aucune formation en regard des obligations découlant de la *Loi*.

[14] Les registres administratifs de la Commission indiquent que 9129 n'a pas procédé à la mise à jour de son inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*) le 2 mai 2012 et que ses droits d'exploiter et de mettre en circulation sont suspendus.

[15] Enfin, 9129 a été autorisé par la Commission à céder son véhicule lourd en avril 2012. Dans la décision MCRC12-00126 datée du 30 avril 2012, il est fait mention que Pierre Bourdon a cessé d'exploiter son entreprise 9129 et qu'il travaille depuis à titre de répartiteur pour une entreprise de transport de la région de Montréal. 9129 n'est plus propriétaire de véhicules lourds et n'exploite plus.

LE DROIT

[16] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et d'en préserver l'intégrité.

[17] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met

⁵ Pièce déposée CTQ-2.

en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[18] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[19] L'article 28 de la *Loi* prévoit que lorsque la Commission attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées portant notamment sur les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[20] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

L'ANALYSE

[21] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit aussi apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[22] La preuve établit que les déficiences dans le comportement de 9129 portent principalement sur des dérogations en regard du comportement routier de ses conducteurs. La preuve révèle aussi des manquements et des déficiences dans les connaissances de l'administrateur en regard de ses obligations à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

[23] En l'absence des observations de 9129 et de son dirigeant, la Commission est dans l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer aux personnes visées pour remédier aux déficiences constatées.

[24] 9129 et son dirigeant ont été dûment convoqués à l'audience et les éléments de la preuve documentaire de la Commission leur ont été transmis avec les avis signifiés. Aussi, la Commission note qu'aucune demande de remise n'a été soumise avant la tenue de l'audience.

[25] À l'appel de l'affaire le 4 octobre 2012, les personnes visées sont absentes et non représentées refusant ainsi l'occasion qui leur était offerte de présenter leurs observations.

[26] L'article 37 du *Règlement* prévoit que, si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[27] Dans l'esprit de la Commission, l'absence de 9129 et de son dirigeant laisse croire à une forme de désintéressement de ce propriétaire et exploitant de respecter ses obligations qui découlent de la *Loi*. Les personnes visées ne sont plus inscrites au *Registre*.

[28] La Commission constate de la preuve au dossier que 9129 ne dispose plus de véhicule lourd et qu'elle aurait cessé ses activités depuis avril 2012.

[29] 9129 a omis de mettre à jour son inscription au *Registre*, faisant en sorte que ses droits de circuler ou de mettre en circulation des véhicules lourds sont suspendus. Par ailleurs, le simple paiement des droits pourrait mettre fin à cette suspension administrative.

[30] Afin de s'assurer que les personnes visées ne puissent se soustraire à l'imposition de mesures administratives ou à l'application de la *Loi*, la Commission va modifier la cote de sécurité de 9129 pour une cote portant la mention « insatisfaisant » et va aussi appliquer à l'administrateur une cote portant la mention « insatisfaisant », afin d'éviter que les personnes visées ne puissent réintégrer l'industrie sans être l'objet d'une évaluation des connaissances.

LA CONCLUSION

[31] La Commission en vient donc à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[32] En l'absence de 9129 et de son dirigeant, la Commission n'a d'autres choix dans les circonstances, que d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9129 de même qu'à Pierre Bourdon à titre d'administrateur, ayant une influence déterminante dans l'exploitation de l'entreprise.

[33] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour les personnes visées.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9129-0726 Québec inc. (inscrite sous le numéro R-575736-5) portant la mention «satisfaisant» et lui attribue une cote portant la mention «insatisfaisant»;

INTERDIT à 9129-0726 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Pierre Bourdon, administrateur et principal dirigeant de 9129-0726 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention «insatisfaisant»;

STATUE

que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de 9129-0726 Québec inc. et de Pierre Bourdon, administrateur, devra être soumise à un membre de la Commission.

Louise Pelletier
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, pour les services juridiques de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278